

# RETRAITE ANTICIPÉE POUR HANDICAP DANS LA FONCTION PUBLIQUE

## Agent titulaire

Vous êtes fonctionnaire et vous avez travaillé en étant handicapé, vous pouvez partir à la retraite à partir de 55 ans sous la condition d'avoir un certain nombre de trimestres d'assurance retraite.

### Quelles conditions à remplir

Vous pouvez partir en retraite avant l'âge de départ minimum (fixé entre 62 et 64 ans selon votre année de naissance) et **dès 55 ans** si vous remplissez les conditions suivantes :

- Avoir un **nombre minimum de trimestres** d'assurance retraite **cotisés** (tous régimes de retraite confondus)
- **Soit** avoir exercé votre activité professionnelle, pendant cette période, en étant atteint d'une **incapacité permanente au moins égale à 50 %** (ou, pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, avoir exercé votre activité professionnelle en étant reconnu travailleur handicapé - RQTH), **soit** avoir exercé votre activité professionnelle, pendant cette période, en étant en **situation de handicap comparable au taux d'incapacité permanente de 50 %**.

Les conditions de durée d'assurance à remplir :

Vous êtes né	Vous pouvez partir en retraite à partir de	Nombre minimum de trimestres assurance exigé
Avant le 1er septembre 1961	59 ans	88 dont 68 cotisés
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1962	59 ans	68 trimestres cotisés
<b>1963</b>	59 ans	68 trimestres cotisés
<b>1964</b>	58 ans 59 ans	79 trimestres cotisés 68 trimestres cotisés
<b>1965</b>	57 ans 58 ans 59 ans	89 trimestres cotisés 79 trimestres cotisés 68 trimestres cotisés

<b>1966</b>	56 ans	99 trimestres cotisés
	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	78 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
<b>Entre 1967 et 1969</b>	55 ans	110 trimestres cotisés
	56 ans	100 trimestres cotisés
	57 ans	90 trimestres cotisés
	58 ans	80 trimestres cotisés
<b>Entre 1970 et 1972</b>	59 ans	70 trimestres cotisés
	55 ans	111 trimestres cotisés
	56 ans	101 trimestres cotisés
	57 ans	91 trimestres cotisés
<b>À partir de 1973</b>	58 ans	81 trimestres cotisés
	59 ans	71 trimestres cotisés
	55 ans	112 trimestres cotisés
	56 ans	102 trimestres cotisés
	57 ans	92 trimestres cotisés
	58 ans	82 trimestres cotisés
	59 ans	72 trimestres cotisés

## Comment demander sa retraite anticipée pour handicap

Pour demander sa retraite anticipée pour handicap, connectez-vous à votre compte retraite sur le site officiel Info-retraite et rendez-vous sur le service *Ma carrière* : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46083>

Votre relevé de carrière est incomplet ou inexact, vous pouvez en demander la correction à partir de 55 ans, pour cela contacter le Service Retraite de l'État (SRE) : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

Si votre relevé de carrière est à jour, vous pouvez faire votre demande de retraite en ligne de la manière suivante :

### Dépôt de la demande :

<b>Quand ?</b>		<b>Où</b>
6 mois avant la date de retraite envisagée		Sur le portail inter-régimes : <a href="https://www.info-retraite.fr/portail-services/login">https://www.info-retraite.fr/portail-services/login</a> Puis sur le site de l'Ensap : <a href="https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte">https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte</a>
<b>1</b> Initialisation de la demande sur info-retraite.fr, procédure terminée par la réception d'un mail renvoyant l'agent sur l'ENSAP	<b>2</b> Finalisation de la demande sur ensap.gouv.fr, elle se déroulera en 6 tapes et se terminera par la réception de la demande de radiation	<b>3</b> Demande de radiation des cadres, renvoi de l'imprimé au bureau des pensions <a href="mailto:agri-pensions.sg@agriculture.gouv.fr">agri-pensions.sg@agriculture.gouv.fr</a> daté et signé du fonctionnaire et visé du supérieur hiérarchique

Pièces à joindre à votre demande :

- [Justificatifs attestant de votre incapacité permanente de 50 % ou de votre handicap équivalent à une incapacité permanente de 50 %](#) pendant la durée d'assurance requise
- Et/ou les justificatifs attestant de votre qualité de travailleur handicapé pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015.



Si vous ne possédez pas les justificatifs de votre incapacité permanente (et/ou de votre qualité de travailleur handicapé), vous devez contacter le secrétariat de la Commission des droits pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) : <https://crfh-handicap.fr/ressources-pour-laccessibilite/les-acteurs-du-handicap/la-mdph/>, compétente pour faire établir des duplicatas ou attestations.

En revanche, si vous ne possédez pas les justificatifs de votre handicap **équivalent à une incapacité permanente de 50 %**, vous devez effectuer la même démarche auprès des organismes concernés (caisses d'assurance maladie, MDPH...).

Depuis le 1er septembre 2023, si vous ne pouvez pas fournir les justificatifs de votre handicap, vous pouvez demander que votre situation soit examinée par une commission placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home.html>.

Cette commission est saisie par votre caisse de retraite (Service des retraites de l'État (SRE) <https://retraitesdeletat.gouv.fr/> ou Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) : <https://www.cnracl.retraite.fr/> à la suite de votre demande. Vous devrez fournir un dossier médical permettant d'établir votre incapacité et son **avis sur votre incapacité s'imposera à votre caisse de retraite**.



**IMPORTANT** : N'arrêtez pas de travailler avant d'avoir obtenu la confirmation de votre situation auprès de tous vos régimes de retraite de base et complémentaire.

### Comment est calculé votre retraite anticipée pour handicap ?

Votre retraite est calculée au **taux plein (sans décote)** <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20349>, quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite.

## Combien de trimestres pour une retraite à taux plein ?

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein
En 1956 ou 1957	62 ans	166 (41 ans 6 mois)
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1958 et le 31 décembre 1960	62 ans	167 (41 ans 9 mois)
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1961 et le 31 août 1961	62 ans	168 (42 ans)
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)
1962	62 ans et 6 mois	169 (42 ans 3 mois)
1963	62 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)
1964	63 ans	171 (42 ans 9 mois)
1965	63 ans et 3 mois	172 (43 ans)
1966	63 ans et 6 mois	172 (43 ans)
1967	63 ans et 9 mois	172 (43 ans)
À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1968	64 ans	172 (43 ans)

Si vous n'avez pas le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein, votre pension de retraite versée par le SRE ou la CNRACL est **majorée**.

### Calcul de la majoration

Le montant de la majoration dépend de la durée cotisée pendant laquelle vous étiez handicapé et de votre durée d'assurance totale validée auprès de la caisse des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ou de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Il est calculé de la manière suivante :

$\text{Trimestres cotisés en période de handicap} \div \text{trimestres validés au total} \div \text{par } 3 = \text{pourcentage de majoration de pension}$
---

Cette majoration s'ajoute au montant brut de la pension hors NBI, que la pension **soit calculée sur l'indice** ou **sur le minimum garanti**.



La majoration de la pension ne peut en aucun cas vous permettre de percevoir une pension plus élevée que le montant que vous auriez perçu si vous aviez la durée d'assurance nécessaire pour percevoir une pension à taux plein.

Si le montant de votre pension majorée est inférieur au minimum garantie de retraite <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21142>, appelé *minimum contributif* soit **8796,36 euros par an ce qui équivaut à 733,03 par mois pour 2024**.

Pour obtenir une estimation du montant de votre retraite, vous pouvez contactez le service des retraites de l'Etat (SRE) <https://retraitesdeletat.gouv.fr/> si vous êtes fonctionnaire d'Etat.

## Textes et références

**Principes généraux**, code des pensions civiles et militaires de retraite : article L24 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000028498845/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028498845/)

**Montant de la majoration**, code des pensions civiles et militaires de retraite : article R33 bis [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000030188556](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030188556)

**Condition de durée d'assurance**, code des pensions civiles et militaires de retraite : R37 bis [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000030058902](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030058902)

**Ouverture du droit à pension et liquidation** code de la sécurité sociale : article L161-21-1 : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000037063393](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037063393)